



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Décision en date du **18 MARS 2016**

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Soullans**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Soullans, reçue le 18 janvier 2016 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer et sa réponse en date du 18 février 2016 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 8 février 2016 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que la révision du zonage des eaux usées est conduite en parallèle de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Soullans, lequel fera l'objet d'une évaluation environnementale et sera soumis pour avis à l'autorité environnementale ;

- Considérant** néanmoins que ces deux procédures ne peuvent réglementairement être confondues et que la révision du zonage des eaux usées doit être appréciée à la mesure de ses enjeux propres ;
- Considérant** l'extension du zonage d'assainissement collectif de 43 hectares par rapport au document approuvé précédemment par la collectivité;
- Considérant** que le projet de zonage d'assainissement collectif intègre 20,5 hectares de secteurs déjà urbanisés, et que les choix opérés pour retenir ces espaces plutôt que d'autres secteurs pourtant aussi urbanisés doit être justifié au regard des enjeux environnementaux en présence ;
- Considérant** qu'une partie des 13 hectares destinés à l'urbanisation future inclus au projet de zonage d'assainissement collectif empiète sur des espaces appartenant à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "secteur de Soullans, Challans, Commequiers".
- Considérant** que la station de traitement des eaux usées du bourg (lagunage naturel) est actuellement en situation proche de la saturation, et qu'elle ne permet pas - a fortiori - d'accepter la totalité des effluents induits par les zones d'urbanisation futures prévues par le PLU, ni les nouveaux raccordements des secteurs urbanisés destinés à être inclus dans le zonage d'assainissement collectif ;
- Considérant** qu'alors il est nécessaire d'envisager l'évolution de l'équipement et de définir un dimensionnement adapté aux besoins identifiés ;
- Considérant** que la qualité du cours d'eau Le Lignerou est notablement altérée sur sa partie amont par le cumul de différents rejets ;
- Considérant** l'absence de carte permettant de préciser la perméabilité des sols et leur aptitude à l'assainissement individuel ainsi que la possibilité de rejets vers le milieu hydraulique superficiel ;
- Considérant** par ailleurs que la partie du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif comporte une part non négligeable d'habitat, et qu'ainsi il convient d'en apprécier les effets potentiels, à partir d'une analyse précise de leur nombre, localisation et de l'identification des non conformités des installations telles qu'elles ont du être établies dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;
- Considérant** que le territoire communal est concerné par la zone humide d'importance majeure FR51100402 "Marais breton" et par la zone de protection spéciale FR5212009 et la zone spéciale de conservation FR5200653 Natura 2000 "Marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de monts" , dont la préservation des habitats naturels est tributaire de la qualité de l'eau qui irrigue le site ;
- Considérant** que les divers rejets d'assainissement individuels et rejets d'assainissement collectifs sont en relation avec le réseau hydraulique des marais et du site Natura 2000 ;
- Considérant** que le dossier ne permet pas d'apprécier les éventuels impacts environnementaux liés à la surcharge de la station d'épuration actuelle d'une part, et aux travaux à réaliser d'autre part, et ce alors même que le milieu récepteur présente de forts enjeux environnementaux ;
- Considérant** par ailleurs, qu'il convient d'apprécier les choix opérés entre assainissement individuel et assainissement collectif également au regard du caractère submersible ou inondable de certains secteurs habités du territoire communal ;

**Considérant** ainsi qu'au regard des éléments fournis, il ne peut être conclu à l'absence d'incidence notable de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**DECIDE :**

**Article 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Soullans est soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Le préfet,

Vincent NIQUET

Délais et voies de recours

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).